SAMEDI 28 AVRIL 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8670 — SAMEDI 28 AVRIL 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Récusation de juges après le jugement; fin de non recevoir. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Opposition à partage après jugement ordonnant rectifications partielles du travail de liquidation; tardivité. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Interprétation de testament; sens légal des mots *créances* et *effets mobiliers*.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Fausse clé; clé volée; vol à l'aide de cette clé. — Tribunal de police; impossibilité de se constituer; renvoi pour cause de suspicion légitime. — Pêche côtière; petite vanne ou palot; engins prohibés; excuses. — Tromperie sur la marchandise vendue; indications frauduleuses; mensonges. — Délit d'habitude d'usure; opérations commerciales; preuve écrite; défaut de motifs. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Affaire Doudet; arrêt. — *Cour d'assises de la Drôme* : Meurtre d'un soldat.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour de l'Amirauté* : Guerre avec la Russie; question des navires ioniens.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 27 avril.

RÉCUSATION DE JUGES APRÈS LE JUGEMENT. — FIN DE NON RECEVOIR.

La partie condamnée, qui n'a pas proposé en première instance la récusation des juges qui ont statué, n'est pas recevable à former pareille demande, à priori, sur son appel. Elle ne peut excuser ce retard sur l'ignorance où elle aurait été de la qualité des juges, par elle employée comme moyen de récusation.

Le sieur Rozé Blaise a été, par deux jugements du Tribunal de commerce de Troyes, condamné à payer à M. Buxtorf aîné, directeur et liquidateur du Comptoir national d'escompte de cette ville, la somme de 1,640 francs, montant de deux billets souscrits par le sieur Rozé Blaise au profit d'un sieur Cretey, et par ce dernier passés à l'ordre du Comptoir.

En interjetant appel, M. Rozé Blaise, entre autres moyens, a prétendu que les juges qui avaient rendu ces jugements étaient tous intéressés à la liquidation, représentée par M. Buxtorf, banquier du Comptoir national, dont ils avaient été administrateurs ou actionnaires. Il ajoutait que cette cause de récusation ne lui avait été connue que par le fait de son arrestation, opérée en vertu des jugements énonciatifs des noms de ses juges; et qu'au surplus ceux-ci, n'ayant point ignoré qu'ils stationnaient sur une créance réclamée au nom du Comptoir, eussent dû se récuser d'office, aux termes de l'art. 380 du Code de procédure.

Ce moyen a été, ainsi que plusieurs autres, qui ne présentaient point de question de principe, soutenu pour l'appelant par Me Armand, son avocat. Mais, sur la plaidoirie de Me Leblond, pour M. Buxtorf, et conformément aux conclusions de M. de la Baume, premier avocat-général,

« La Cour,

« Considérant qu'aucune récusation des juges du Tribunal de commerce de Troyes par Rozé Blaise n'a eu lieu dans les formes prescrites par le Code de procédure civile;

« Qu'au surplus, la récusation du juge devant nécessairement précéder sa décision, ne peut jamais être proposée devant la Cour contre les magistrats qui ont prononcé en première instance sur la contestation;

« Sans s'arrêter, etc.;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audiences des 18, 19, 26 et 27 janvier.

OPPOSITION A PARTAGE APRÈS JUGEMENT ORDONNANT RECTIFICATIONS PARTIELLES DU TRAVAIL DE LIQUIDATION. — TARDIVITÉ.

Est non recevable et doit être écartée comme tardive une opposition à partage formée après un jugement qui, rendu sur une demande en homologation de ce même partage, au lieu de l'homologuer immédiatement sauf quelques rectifications à faire par le notaire liquidateur, a préalablement ordonné les rectifications devant ce notaire avant de prononcer l'homologation.

Le 9 décembre 1852, le Tribunal civil de Troyes avait rendu un jugement qui avait statué sur toutes les difficultés élevées contre la liquidation des communauté et succession du sieur Marcotte, ancien receveur-général de l'Aube, et qui, au lieu d'homologuer immédiatement le travail du notaire, sauf par celui-ci à opérer quelques rectifications indiquées, avait au préalable renvoyé devant ce notaire pour faire lesdites rectifications.

Depuis ce jugement, et lorsque déjà le notaire avait dressé le travail de rectification ordonné par ce jugement, le sieur Jouhault-Lemaigne, créancier, avait signifié des conclusions d'intervention tendantes à être reçu opposant au partage, et par lesquelles il remettait en question divers points très graves jugés définitivement par le jugement du 9 décembre 1852, notamment de faire reconnaître la veuve Marcotte créancière de ses enfants, à raison d'avances considérables qu'elle leur avait faites sur leurs parts héréditaires et de ses comptes de tutelle, et de faire attribuer à cette dame lesdites parts héréditaires pour exercer ses droits sur icelles, difficulté soulevée lors de ce jugement par d'autres créanciers opposants qui s'en étaient désistés.

Un jugement du 29 juin 1853 avait écarté cette intervention comme tardive et prononcé l'homologation de la liquidation en ces termes :

« Attendu qu'il y a connexité, joint les demandes en homologation et celle à fin d'intervention, pour être prononcé sur le tout par un seul et même jugement;

« Et, attendu que le 23 mai 1849, le Tribunal a ordonné la liquidation des communauté et succession Marcotte, devant Me Collot, notaire à Troyes;

« Que ce travail n'a pu être clos que le 29 mars 1851, en présence de plusieurs créanciers intervenants;

« Attendu que des difficultés s'étant élevées sur certains points, le Tribunal, par jugement du 9 décembre 1852, à la suite de longs débats, les a toutes tranchées, a indiqué les rectifications à opérer et a chargé le même notaire de les formuler;

« Attendu que toutes les parties en cause ont accepté ce jugement qui a acquis force de chose jugée; que le notaire s'est immédiatement mis à l'œuvre; que son travail, avec l'adhésion de toutes les parties qui y figurent, a été soumis à l'homologation du Tribunal; que la cause est en état; que le rapport en a même été fait par M. le juge commissaire;

« Attendu que des créanciers procédant sous des formes diverses, mais qui au résumé tendent au même but, demandent à intervenir dans ladite liquidation pour en faire modifier les bases et changer les attributions dans leur intérêt personnel;

« Attendu qu'ils entendent puiser leur droit dans l'art. 882 du Code Napoléon, qui admet l'intervention des créanciers tant que le partage n'est pas consommé;

« Attendu qu'en s'attachant au fond et au véritable esprit de la loi, on doit reconnaître que le jugement du 9 décembre a consommé le partage;

« Que, pour les parties du travail non contestées, il y a eu contrat judiciaire; quant aux articles débattus, règlement aujourd'hui sans appel; que le renvoi devant notaire n'a eu d'autre objet que de traduire en chiffres les bases spécifiées, telles que le résultat devait être inévitablement ce qu'il a été; qu'il est vrai de dire que pour une liquidation peu compliquée, le Tribunal aurait pu, soit opérer lui-même la rectification, soit prononcer de suite l'homologation qui était alors demandée, à la condition qu'on rectifierait, ainsi qu'il arrive dans un grand nombre de cas;

« Qu'aujourd'hui, en effet, la mission du Tribunal doit se borner à reconnaître que son premier jugement a été exécuté exactement, et à fournir un titre exécutoire à chacune des parties; que la sanction judiciaire, bien que déclarée et formulée plus tard, n'en remonte pas moins au principe, au 9 décembre 1852;

« Attendu que si le système des demandeurs était admis, rien n'empêcherait qu'à leur suite même, après jugement ordonnant la rectification, d'autres créanciers n'entrassent en lice et n'éternisassent ainsi une liquidation en suspens depuis quatre années au grand dommage des héritiers et des nombreux créanciers de toute catégorie; qu'alors qu'une affaire a duré aussi longtemps et a eu autant de retentissement que celles dont il s'agit, il n'est pas possible de prétendre cause d'ignorance;

« Attendu qu'en dehors de cette fin de non-recevoir commune à tous, il en existe d'autres spéciales aux diverses parties : 1° Qu'en ce qui concerne la dame veuve Ferré, son action aurait pour objet de faire changer l'attribution du mobilier réglée par le jugement du 9 décembre devenu définitif;

« 2° Qu'en ce qui concerne les sieurs Jouault et consorts, lorsqu'ils demandent à intervenir dans une cause qui est en état, ils ne seraient point de leur côté en mesure de déposer des conclusions au fond, mais seulement des conclusions tendant à instruire sur des faits antérieurs à la liquidation, desquels ils entendent tirer avantage contre la liquidation;

« 3° En ce qui concerne MM. Breton et Ausanon, considérés séparément, leur action renouvelle la question des comptes de tutelle, question qu'ils avaient déjà soulevée au cours de la liquidation et qu'ils ont expressément déclaré ne vouloir pas suivre sur terrain judiciaire;

« Déterminé par ces motifs,

« Le Tribunal déclare le sieur Jouault non-recevable dans sa demande d'intervenir dans la liquidation Marcotte et d'en réclamer le redressement;

« Ordonne en conséquence qu'il sera passé outre à l'homologation d'après les derniers errements, et les condamne aux dépens qu'ils pourront employer en accessoires de leurs créances;

« Statuant sur la demande à fin d'homologation : ouï M. Fortise, juge commissaire, en son rapport :

« Attendu que la liquidation a été rectifiée conformément aux bases posées par le jugement du 9 décembre 1854;

« Attendu que les parties intéressées adhèrent sans réserve au travail du notaire;

« Le Tribunal l'homologue pour être exécuté selon sa forme et teneur, etc. »

Ce jugement avait été frappé d'appel par le sieur Jouhault-Lemaigne; mais, malgré les efforts de Me Paillet son avocat, qui soutenait, le Dictionnaire de l'Académie à la main, que le partage commencé dont parlait l'article 882 du Code Napoléon était celui qui était devenu définitif par la signature de toutes les parties intéressées ou par l'homologation de la justice, la Cour, sur la plaidoirie de Me Berthelin, avocat des veuve et héritiers Marcotte, et sur les conclusions conformes de M. Mongis, avocat-général, a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

« La Cour,

« Considérant que le jugement du 9 décembre 1852, qui a renvoyé devant le notaire pour opérer des rectifications indiquées dans la liquidation, contient une homologation implicite des dispositions du travail qui n'étaient contestées par aucune des parties, et que les débats soulevés par Jouhault-Lemaigne ne se rattachent pas aux rectifications qui ont été ordonnées; que le contrat judiciaire a donc été formé, et que les faits qui ont suivi doivent faire considérer le partage comme consommé, et que l'opposition au partage est évidemment tardive;

« Considérant que les moyens de fraude opposés contre le partage dont il s'agit ne sont ni établis, ni précisés;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 13 et 20 avril.

INTERPRÉTATION DE TESTAMENT. — SENS LÉGAL DES MOTS *créances* ET *effets mobiliers*.

I. Lorsqu'un testateur a légué le produit des recouvrements à faire en vertu des créances qui existeront dans sa succession au jour de son décès, il faut comprendre dans la disposition les bons du Trésor, les obligations du Crédit foncier et de la Ville de Paris et les livrets de la Caisse d'épargne.

II. Les inscriptions de rente sur l'Etat et les actions industrielles ne constituent pas des créances dans le sens ordinaire du mot. Ces deux sortes de valeurs ne doivent pas être comprises non plus sous la dénomination d'effets mobiliers. *Par ces mots, il faut entendre seulement les objets corporels dont pouvait disposer le testateur.*

Un sieur Jean Boyer, ancien employé des contributions indirectes, mourait à Paris le 10 septembre 1854 sans laisser d'héritiers en ligne directe, ascendants ou descendants. Il laissait un testament olographe portant la date du 16 août 1850, dont l'interprétation fait l'objet du procès soumis au Tribunal.

Ce testament contenait les dispositions suivantes :

A Paris, le 16 août 1850, je soussigné Jean-Pierre-David Boyer, né à Grenoble (Isère), le 11 mars 1778, ancien employé des contributions indirectes, demeurant rue d'Orléans-Saint-Marcel, 3,

Je donne et lègue à M. Henri Potié, conducteur des ponts-et-chaussées au bourg d'Oisans (Isère), la rente perpétuelle qui m'est payée sur le pied de 135 francs par les enfants ou héritiers du sieur Martinet, de la Haute-Jarrie (Isère).

Je nomme pour mon exécuteur testamentaire M. Jean-Gilles Aubert, né à Marseille (Bouches-du-Rhône), ancien traiteur, place de la Grève, à Paris, demeurant actuellement rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 8.

A ce M. Aubert, nommé mon exécuteur testamentaire, je donne et lègue, pour en jouir en toute propriété, et comme chose à lui appartenant, ma rente perpétuelle en 5 pour 100 de 2,200 fr. par an, de laquelle le titre ou inscription nominative sur le grand-livre de la dette publique porte le numéro 63,954, et la date du 3 mai 1841.

Je donne et lègue à Mme Bride, née Thérèse-Clavie Boyer, épicière, rue de l'Arbre-Sec, 58, pour en jouir en toute propriété et comme chose à elle propre et appartenant, ma rente perpétuelle 3 pour 100 de 3,000 francs par an, dont le titre ou inscription nominative sur le grand-livre de la dette publique porte le n° 19,935 et la date du 5 août 1844.

A la dame susnommée, je donne et lègue la nue-propriété, devant, avec le temps, me faire retour ou à ma succession, de deux actions quasi-viagères, originairement de 100 francs de rente par an chacune, de l'agence tontinière de placement sur les fonds publics, agence tontinière aujourd'hui connue sous le nom : la Prévoyance, dont le siége administratif est rue Caumartin, 67. Mon titre relatif à ces deux actions sera trouvé parmi mes papiers. Il est à la date du 15 juillet 1850, et présente les indications suivantes : N° 9, 11e classe, 1re compagnie, nos 17 et 18. Dans le cas de mon décès, la dame Bride susnommée, aidée en tant que de besoin par mon exécuteur testamentaire, aura à faire auprès de ladite agence tontinière les diligences nécessaires à l'effet d'être colloquée en mon lieu et place, lorsque l'époque arrivera du remboursement du capital primitif versé par moi en 1830, duquel capital l'aliénation n'a été que temporaire.

Au susdit M. Aubert, je donne et lègue les fractions de mes rentes viagères qui pourront se trouver échues à l'époque de mon décès. Je lui donne et lègue également le produit des recouvrements à faire en vertu des créances dont les titres existeraient à la même époque. Enfin, je donne et lègue toujours au susdit les effets mobiliers et argent comptant qui seront délaissés par ma mort, à la charge par icelui d'acquitter les dettes que je pourrai laisser, et de pourvoir aux soins de mon inhumation, laquelle devra avoir lieu de la manière la plus simple et aux moindres frais possibles, sans qu'il soit besoin de déranger personne pour accompagner mes restes mortels à leur dernière demeure.

Fait à Paris, écrit, daté et signé le tout de ma main, le 16 août 1850,

BOYER.

Rue d'Orléans-Saint-Marcel, n° 3.

Un inventaire fut dressé par Me Moreau, notaire à Paris, après la mort de M. Boyer. Plusieurs inscriptions de rentes; trois bons sur le Trésor public; des obligations sur le Crédit foncier; des obligations municipales, cinq actions de 1,000 fr. chacune sur la société anonyme du charbonnage figurent dans cet inventaire. La fortune totale du défunt est évaluée à un capital de 208,498 fr.

L'inventaire terminé, une dame Marsal, parente du sieur Aubert dans la ligne collatérale, forma une demande afin d'être déclarée seule héritière du testateur et d'obtenir la délivrance de certificats de propriété.

Dans ces circonstances, la 1re chambre du Tribunal rendit, à la date du 8 décembre 1854, un jugement par défaut, par lequel elle déclarait la femme Marsal seule héritière de Boyer et l'autorisait à faire rectifier l'inventaire dans ce sens. Le sieur Aubert soutenait aujourd'hui qu'il devait être considéré comme légataire universel, et qu'en tout cas les rentes sur l'Etat, les obligations municipales, les actions de différentes sociétés devaient lui être attribuées, attendu que ces différentes valeurs étaient comprises sous la dénomination générale de créances et d'effets mobiliers.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Bethmont dans l'intérêt de M. Aubert, Me Liouville au nom de Mme Marsal, et Me Thus pour Mme Bride, a rendu, conformément aux conclusions de M. Sapey, substitut du procureur impérial, un jugement dont nous extrayons les principaux motifs :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche les objets légués :

« Attendu que le legs fait à Aubert, exécuteur testamentaire, consiste dans : 1° une inscription de rente 5 p. 100 de 2,200 francs, convertie depuis en une inscription 4 1/2 p. 100 de 1,980 fr.; 2° les fractions de rentes viagères échues au décès du testateur; 3° les recouvrements à faire en vertu de créances dont les titres existeraient à cette même époque; 4° les effets mobiliers et argent comptant délaissés par sa mort, à la charge d'acquitter les dettes;

« Attendu qu'il s'est trouvé dans la succession des inscriptions de rente sur l'Etat non désignées au testament, des bons du Trésor et des obligations du Crédit foncier et de la ville de Paris, des actions de deux compagnies et un livret de la Caisse d'épargne, tous objets qui sont réclamés par Aubert, comme étant compris dans les créances et effets mobiliers qui lui sont légués;

« Attendu, quant aux bons du Trésor et obligations, ainsi qu'au livret de la Caisse d'épargne, que ces titres représentent bien des créances résultant de sommes versées au débiteur et qui doivent être rendues par lui aux échéances fixées; que la femme Marsal n'est donc pas fondée à en contester la délivrance;

« Attendu, quant aux inscriptions de rente sur l'Etat, que le mot créance ne s'entend, dans son sens usuel, que du droit d'exiger à l'échéance le paiement d'un capital; que la rente perpétuelle est un contrat d'une nature toute distincte, puisque le capital n'en est jamais exigible, et que, dans l'usage, ces deux droits différents ne sont pas compris sous une même dénomination;

« Que le testateur ayant expressément légué à Aubert une certaine rente spécialement désignée, il en faut conclure que celles qui se trouvent dans sa succession sans avoir été l'objet d'aucune disposition, ne sont pas comprises dans le legs fait à Aubert, et aussi que le testateur lui-même ne confondait pas les inscriptions de rente dans le mot de créances;

« Qu'il est impossible aussi de considérer les rentes comme comprises dans la désignation d'effets mobiliers, laquelle ne s'applique évidemment qu'aux objets corporels qui étaient en la possession du testateur;

« Attendu, quant aux actions de diverses compagnies, que le même motif ne permet pas de les ranger parmi les effets mobiliers;

« Que ces actions constituent des titres qui donnent droit, 1° à des répartitions de bénéfices pendant la durée de la société; 2° à une part de copropriété à son expiration, et qu'elles ne peuvent, d'après ces caractères particuliers, être assimilées à des créances et comprises dans cette dénomination;

« Par ces motifs,

« Déboute Aubert de sa tierce-opposition au jugement par défaut du 8 décembre 1854; ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur;

« Le déboute également de son opposition au jugement du 17 janvier 1855;

« Déclare Aubert mal fondé dans sa demande afin d'être considéré comme légataire universel institué par le testament de Jean-Pierre-David Boyer, du 16 août 1850, et l'en déboute;

« Ordonne que la femme Marsal, héritière naturelle dudit Boyer, fera délivrance à Aubert des objets à lui légués, et notamment de l'inscription de rente 4 1/2 p. 100 de 1980 fr.; plus des trois bons sur le Trésor public, des obligations du Crédit foncier et de la ville de Paris, du livret de la Caisse d'épargne, ainsi que des autres legs non contestés;

« Dit que, faute par elle de faire cette délivrance dans la huitaine de ce jour, le présent jugement en tiendra lieu. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 27 avril.

FAUSSE CLÉ. — CLÉ VOLÉE. — VOL A L'AIDE DE CETTE CLÉ.

La clé affectée au service d'une serrure, mais volée depuis un certain temps, et qui dès lors a cessé d'être destinée à ouvrir la serrure pour laquelle elle avait été primitivement faite, est une fausse clé; dès lors le vol commis à l'aide de cette clé, ainsi volée, constitue un vol avec fausse clé, prévu et puni par les art. 381, n° 4, et 384 du Code pénal.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Besançon, de l'arrêt de cette cour, chambre d'accusation, du 6 avril 1855, qui a refusé de reconnaître le caractère de fausse clé, à la clé volée dans les circonstances ci-dessus, dans l'affaire du nommé Joseph Debout.

M. Nouguier, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

TRIBUNAL DE POLICE. — IMPOSSIBILITÉ DE SE CONSTITUER. — RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME.

Le cas où un Tribunal de police est dans l'impossibilité de se constituer par suite des abstensions et des récusations des magistrats qui le composent, doit être assimilé au cas de suspicion légitime, et la demande en renvoi fondée sur cette circonstance peut être adressée à la Cour de cassation, aux termes des articles 542 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Arrêt ordonnant le renvoi devant le Tribunal de police de Narbonne, sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par le procureur impérial près le Tribunal de cette ville contre le Tribunal de police de Sijean, de l'affaire des sieurs Razoult et Azeau, prévenus d'une contravention à un arrêté municipal sur la voirie.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

PÊCHE CÔTIÈRE. — PETITE VANNE PLEINE OU PALOT. — ENGINS PROHIBÉS. — EXCUSES.

L'usage par celui qui se livre à la pêche côtière, d'une *petite vanne pleine* ou *palot*, placée dans une écluse, communiquant à un réservoir, dans le but d'empêcher le passage du poisson, constitue une infraction aux articles 6, § 2, du décret du 9 janvier 1852, sur la pêche côtière, et 271 du décret du 4 juillet 1853, pris en exécution de ce premier décret, combinés; dès lors, les Tribunaux correctionnels ne peuvent se refuser à appliquer les peines que ces articles édictent, en se fondant sur ce que le genre d'instrument dont il s'agit dans l'espèce n'est pas dans le nombre de ceux énumérés par lesdits décrets, ou en admettant d'autres excuses de même nature, non autorisées par ces lois spéciales.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Bordeaux, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 7 décembre 1854, qui a renvoyé le sieur Valeton-Boissière de la prévention du délit de pêche côtière.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

TROMPERIE SUR LA MARCHANDISE VENDUE. — INDICATIONS FRAUDULEUSES. — MENSONGES.

Les indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact, prévues et réprimées par l'article 1er, § 3, de la loi du 27 mars 1851, sur la tromperie sur la marchandise vendue, ne sauraient résulter d'indications verbalement faites à l'acheteur pour l'induire en erreur, de mensonges et autres moyens de même nature;

elles doivent être matérielles.

Ainsi, le fait par un boulanger d'avoir vendu au prix de la taxe un pain qui n'avait pas le poids qu'il annonçait, et d'avoir persuadé à l'acheteur à l'aide de mensonges réitérés, mais abstraction faite d'*indications frauduleuses matérielles*, que ce pain pesait bien le poids voulu, ne constitue pas le délit prévu et réprimé par l'article 1er de la loi du 27 mars 1851.

Rejet du pourvoi formé par le procureur impérial près le Tribunal correctionnel de Rodez, contre un jugement de ce tribunal, du 19 janvier 1855, qui a renvoyé la nommée Rosa Mialet, femme Delpech, de la prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions contraires.

DÉLIT D'HABITUDE D'USURE. — OPÉRATIONS COMMERCIALES. — PREUVE ÉCRITE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Il ne saurait y avoir défaut de motifs dans le jugement du Tribunal correctionnel qui, sans statuer explicitement sur des conclusions tendant à ce que la preuve résultant d'une pièce écrite soit rejetée par le Tribunal, s'est prononcé implicitement, mais suffisamment, en admettant le mode de preuve repoussé par le prévenu, et en se fondant tant sur cette preuve écrite que sur la preuve orale.

D'ailleurs, aucune disposition du Code d'instruction criminelle ne s'oppose à ce que le juge correctionnel puisse former sa conviction, non seulement sur les preuves orales produits à l'audience, mais encore sur des pièces écrites et jointes à la procédure.

Le Tribunal correctionnel est souverain pour décider que les actes sur lesquels repose la poursuite en délit d'habitude d'usure, et que le prévenu prétend constituer des opérations commerciales, et dès lors à l'abri de poursuites en délit d'habitude d'usure, ne constituent pas des opérations de cette nature, mais bien des prêts civils ayant donné lieu à des perceptions usuraires.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Louis-François Legrix, contre le jugement du Tribunal supérieur d'Evreux, du 24 novembre 1854, qui l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement et 18,000 fr. d'amende pour délit d'habitude d'usure.

M. Nouguier, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Avisse, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. le baron Zangiacomi.

Audience du 27 avril.

AFFAIRE DOUDET. — ARRÊT.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 25 et 26 avril.)

L'arrêt qui doit terminer ces longs et émouvants débats était impatiemment attendu; aussi la foule était-elle aujourd'hui aussi nombreuse qu'aux précédentes audiences. C'est au milieu des conversations les plus animées, dans lesquelles chacun cherche à pressentir la solution de ce dramatique procès, que la Cour est annoncée. A onze heures et quart les magistrats entrent dans la salle d'audience.

Dès que le silence est rétabli, M. le président fait appeler l'affaire de Célestine Doudet. Après cet appel, M. le président donne lecture de l'arrêt suivant :

« La Cour reçoit Célestine Doudet appelante du jugement rendu contre elle par le Tribunal de la Seine, le 12 mars dernier; reçoit également le procurenr général près la Cour appelant de la même sentence, joint lesdits appels et faisant droit;

« Considérant que les appels respectifs du ministère public et de la partie condamnée ont pour effet légal et nécessaire de remettre en question toute la cause devant la Cour, et par conséquent de l'investir, à l'égard des faits incriminés, de la plénitude de compétence que les premiers juges tenaient de l'acte qui leur en avait déféré la connaissance;

« Considérant que la demoiselle Célestine Doudet a été renvoyée devant le Tribunal de police correctionnelle, par une ordonnance de la chambre du conseil, sous la prévention des délits de coups et blessures volontaires prévus et punis par l'art. 311 du Code pénal;

« Considérant que cette ordonnance, indicative et non attributive de juridiction, laissait aux premiers juges le droit d'apprécier dans la mesure de leur compétence correctionnelle toutes les circonstances de la prévention de coups et blessures qui leur était soumise, d'en déterminer le véritable caractère et de lui assigner la qualification vraie qu'elle comportait au point de vue de la juridiction correctionnelle;

« Considérant que la Cour, à qui les mêmes pouvoirs sont dévolus par suite desdits appels, a donc aujourd'hui, tout à la fois, le droit et le devoir d'examiner de nouveau lesdits faits avec toutes leurs circonstances, et ce avec les modifications qui peuvent résulter des débats, et par suite de les ramener, s'il y a lieu, à leur vérité, et de leur imposer toutes les conséquences que, dans les limites de l'art. 311 du Code pénal, ils sont susceptibles de recevoir;

« Considérant que l'appel spécial du ministère public tendant à faire déclarer les coups imputés à Célestine Doudet aggravés par la préméditation, ne défère pas à la Cour un fait nouveau différent de celui qui a été l'objet du renvoi en police correctionnelle et du jugement frappé par l'appel; qu'il a seulement pour objet, en relevant une circonstance accessoire au fait qui l'aggraverait, sans en changer la nature, de rectifier, par une qualification plus vraie et plus rationnelle, celle du fait dont le Tribunal et la Cour ont été également et complètement saisis avec plénitude de juridiction pour son appreciation et sa qualification;

« En fait, considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que la demoiselle Doudet s'est rendue coupable, dans le cours des années 1852 et 1853, de coups et blessures volontaires vis-à-vis des mineures Lucy, Alice, Emily et Rosa Marsden;

« Qu'il est établi par les mêmes débats et la même instruction que lesdits coups et blessures volontaires ont eu un degré de gravité et de persistance qui ne permet pas de les considérer comme constituant, aux yeux de la loi, ces actes spontanés et irréfléchis de violence que l'article 311, § 1, a pour objet de réprimer; qu'au contraire, par leur ensemble, leur répétition, leur habitude, ils témoignent manifestement chez leur auteur, quel qu'ait été d'ailleurs le motif pervers qui l'ait inspiré, d'un dessein formé par lui à l'avance de les commettre; qu'en cet état, ces faits ne présentent pas seulement le caractère du délit de coups et blessures volontaires indiqué par l'ordonnance de renvoi à la charge de Célestine Doudet, comme prévu par le § 1er de l'article 311, mais accessoirement et aussi ceux des délits de même nature commis avec préméditation, lequel rentre également dans la compétence correctionnelle et est également prévu et puni par le même article, paragraphe 2; d'où il suit qu'en substituant à la qualification primitivement indiquée dans l'ordonnance de renvoi celle ci-dessus rectifiée, il y a lieu de faire application à la prévenue, non de la pénalité énoncée au § 1er dudit article 311, mais bien celle édictée au § 2 du même article;

« Adoptant, au surplus, ceux des motifs des premiers juges tirés de la nature honteuse des recriminations renouvelées devant la Cour avec un éclat et une insistance qui aggravent encore ce qu'un pareil système de défense a d'odieux et de diffamatoire;

« En ce qui touche les conclusions de la partie civile tendante à la suppression du mémoire distribué à la Cour, ayant pour titre : *Mémoire pour Mlle Célestine Doudet contre le ministère public et M. Marsden*, en 117 pages;

« Considérant que ledit mémoire dans son ensemble, et plus particulièrement aux pages 7, 9, 10, 11 et 21, contient des passages injurieux et diffamatoires pour l'honneur des mineures Marsden et de leur père;

« Vu l'art. 1036 du Code de procédure civile, et l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819;

« Par ces motifs, la Cour met les appellations et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont mal apprécié les faits imputés à Célestine Doudet, en ne les qualifiant pas de coups et blessures commis avec préméditation, et n'ont, par suite, condamné la demoiselle Doudet qu'à deux années d'emprisonnement; émendant, déclare ladite fille Doudet coupable du délit spécifié au § 2 dudit art. 311 du Code pénal, et lui faisant application dudit article, la condamne en cinq années d'emprisonnement; ordonne que le mémoire ci-dessus mentionné sera et demeurera supprimé; condamne la demoiselle Doudet en tous les dépens de première instance et d'appel, fixe à deux ans la contrainte par corps pour le recouvrement desdits frais, dit que la partie civile sera personnellement tenue desdits frais, sauf son recours contre qui de droit, sur le surplus des conclusions des parties, les met hors de cause, la sentence au résidu sortissant effet. »

Célestine Doudet a entendu cet arrêt sans manifester aucune émotion; au moment où M. le président termine la lecture de l'arrêt, elle se tourne vers la Cour, et prononce à voix basse quelques paroles.

M. le président : Il y a arrêt, la Cour ne peut vous entendre.

Célestine Doudet abaisse son voile, s'incline respectueusement, et après avoir remis une note à l'un de ses défenseurs, Me Henry Celliez, dont elle serre la main, elle se retire en conservant dans son attitude un calme et une tranquillité que l'arrêt de condamnation ne paraît pas avoir altérés. Au même moment, des dames se précipitent vers le banc des prévenus, malgré l'opposition des soldats de service; l'une d'elles, que l'on prétend être sa sœur, lui prend les mains et l'embrasse. Ces dames se retirent en versant des larmes.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Piollet, conseiller à la Cour impériale de Grenoble.

Audience du 24 avril.

MEURTRE D'UN SOLDAT.

Pierre-Auguste Ollier, soldat au 61e régiment de ligne, comparaît devant le jury sous l'accusation d'avoir donné la mort à un autre soldat de passage à Valence et allant rejoindre l'armée d'Orient. Plusieurs circonstances donnent à cette affaire un certain degré d'intérêt. L'accusé est né à Valence, il n'a que vingt-deux ans. Le crime a été commis dans une des principales rues de cette ville, la mort de la victime a été presque instantanée.

Un nombreux auditoire se presse dans la salle de la Cour d'assises.

M. Proust, procureur impérial, occupe le siége du ministère public.

Me Arbod, avocat, ancien bâtonnier, est chargé de la défense.

L'accusé porte son uniforme de soldat au 61e régiment de ligne. Sa physionomie exprime la douceur, son attitude est calme et convenable.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation.

« Pierre-Auguste Ollier, soldat au 61e régiment de ligne, obtint, au mois de juillet 1854, un congé de convalescence, qu'il vint passer à Valence, dans sa famille. Le dimanche 31 décembre dernier, après avoir parcouru les cabarets pendant une grande partie de la journée, il entra vers huit heures du soir dans un bal public situé, hors la ville, sur la route de Lyon, y fit la rencontre de deux jeunes gens de sa connaissance appelés Giraud et Courbier, et se livra, avec eux, à de nouvelles libations. Plusieurs militaires destinés à l'armée expéditionnaire d'Orient et de passage à Valence se trouvaient dans ce lieu, formant un groupe voisin de celui où figurait Ollier, et l'un d'eux, le nommé Milliot, disait à ses camarades qu'il était infirmier. L'accusé, entendant ce propos, se mêla à la conversation, et faisant allusion à la profession de Milliot, lui adressa quelques grossières et injurieuses paroles qui blessèrent vivement celui-ci; il invita Ollier à sortir du bal, et une lutte s'engagea sur la route même entre ces deux individus. Plus vigoureux que son adversaire, Milliot l'eut bientôt terrassé, et, le tenant sous lui, lui porta quelques coups sans gravité et qui ne laissèrent sur son visage que de légères ecchymoses. On intervint au bruit de la querelle et on sépara les combattants. Ollier rentra dans la salle du bal; quant à Milliot, il prit la direction de la ville, accompagné de deux de ses camarades; deux autres suivaient à cinquante pas environ de distance.

« Cependant l'accusé, honteux de la correction qu'il venait de subir publiquement, résolut d'en tirer vengeance, et bientôt, suivi de Giraud et de Courbier, il sortit de nouveau du bal et se mit à la poursuite de l'infirmier, prit un raccourci pour le rejoindre et échangea encore quelques coups avec lui, puis on l'entendit crier : « Ah! tu m'as fait mal, gare tout à l'heure! » Peu d'instants après, en effet, au moment où Milliot, après avoir dépassé l'emplacement d'un poids public, s'engageait dans la rue Saint-Félix, Ollier l'assaillit à coups de pierre, après quoi laissant en arrière ses deux compagnons, il se jeta sur lui un couteau-poignard à la main et lui en porta plusieurs coups; quoique blessé, l'infirmier conserva quelques minutes encore assez de force pour soutenir la lutte, mais bientôt on le vit lâcher prise et s'affaisser sur lui-même; plusieurs personnes accourues à ses cris l'aidèrent, en le soutenant, à gagner la maison la plus voisine, où les premiers soins lui furent donnés; mais déjà le mal avait fait de rapides progrès; le blessé paraissait en proie à de vives souffrances, et ne pouvait répondre à aucune question; on le transporta à l'hopital, où il expira presque aussitôt après son arrivée. Il avait reçu trois blessures : la première au bras gauche était sans gravité; la seconde, plus profonde, avait pénétré dans la partie postérieure de la cuisse, jusqu'à l'os; la troisième était mortelle : l'arme, dirigée vers la région épigastrique, avait perforé le foie, ouvert une veine, et déterminé intérieurement un abondant épanchement de sang.

« Au moment où Mauger, l'un des camarades de Milliot, accourait à son aide, celui-ci lui avait dit : « J'ai reçu des coups de couteau, celui qui me les a portés est le petit avec qui j'ai eu déjà des difficultés au bal Gilliot. » Ces dernières paroles de la victime accusaient Ollier. A la faveur du tumulte suscité par la rixe, celui-ci était parvenu à s'échapper; au lieu de se retirer dans son domicile, qui devait être le premier visité par la police, il alla demander un refuge à sa sœur qui l'avait vu arriver haletant, comme s'il avait fait une course très rapide; elle avait même été obligée, à raison du désordre de ses sens, de l'aider à se déshabiller. C'est là que, quelques heures après le crime, et à la suite d'infructueuses recherches, la gendarmerie le trouva couché; on le fouilla, et on trouva sur sa personne un couteau-poignard encore teint de sang; amené au bureau de police, on le confronta avec les compagnons de Milliot, qui tous le reconnurent pour celui qui s'était pris de querelle avec lui, l'avait attaqué à plusieurs reprises, et avait engagé une dernière lutte aux abords de la rue Saint-Félix; il avoua en être venu trois fois aux prises avec l'infirmier, prétendant toutefois que ce dernier avait été l'agresseur lors de leur première rencontre; il déclara même que cette provocation avait bien pu exciter sa colère, et qu'il était possible qu'il eût en effet voulu se venger; mais quand on lui demanda si c'était lui qui avait porté les coups de couteau, il répondit qu'étant dans la plus complète ivresse, il ne se rappelait aucune des circonstances dont la rue Saint-Félix avait été le théâtre.

« Dans les interrogatoires subséquents, il a persisté dans ce système, arguant de son état d'ivresse, sans répondre toutefois par des dénégations formelles aux charges relevées contre lui, et se bornant à dire qu'il n'avait aucun souvenir de s'être armé de son couteau.

« En conséquence, Pierre-Auguste Ollier est accusé d'avoir, à Valence, le 31 décembre 1854, commis un homicide volontaire sur la personne du nommé Milliot, infirmier militaire, avec la circonstance que ce meurtre a été commis avec préméditation, crime prévu et puni par les articles 295, 296, 297 et 302 du Code pénal. »

Cette lecture terminée, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Il persiste dans son système de défense.

Les témoins sont entendus et confirment les charges principales produites par l'accusation.

M. Proust, procureur impérial, qui portait la parole pour la première fois depuis sa nomination récente à ce siége, a soutenu l'accusation. Son réquisitoire, remarquable par une heureuse facilité d'élocution, la clarté de l'exposition, l'enchaînement des preuves, a été constamment écouté avec un vif intérêt.

Me Arbod, avocat, a ensuite présenté la défense d'Ollier et combattu les charges relevées par l'accusation avec son habileté ordinaire. Il a demandé, en finissant, qu'il fût posé au jury, comme résultant des débats, la question de savoir : 1° si l'accusé était coupable de coups et blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, et qui pourtant l'ont occasionnée; 2° et si ces coups et blessures n'avaient pas été provoqués par des violences graves. La Cour fait droit aux conclusions du défenseur, et ces deux questions sont soumises au jury.

M. le président résume les débats.

Les jurés, après une assez longue délibération, rapportent un verdict par lequel Ollier est déclaré coupable de meurtre; la question de préméditation est écartée et des circonstances atténuantes sont reconnues en sa faveur.

En conséquence, la Cour condamne Ollier à dix ans de réclusion.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DE L'AMIRAUTÉ (Angleterre).

Présidence de M. Lushington.

Audiences des 7 mars et 18 avril.

GUERRE AVEC LA RUSSIE. — QUESTION DES NAVIRES IONIENS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 9 mars.)

Dans la guerre actuelle, les navires appartenant aux citoyens de la république ionienne, qui est placée sous le protectorat de l'Angleterre, doivent-ils être considérés et traités comme des navires neutres ou comme des navires appartenant à une des puissances belligérantes?

La suite de cette importante affaire qui, dans la guerre actuelle, intéresse autant la marine française que la marine anglaise, avait été renvoyée à l'audience du 7 mars pour les répliques de l'avocat de la reine et de l'avocat de l'amirauté. Dans leurs répliques, ces avocats paraissent avoir changé de système. Aux audiences précédentes, ils s'étaient surtout appuyés, pour soutenir l'assimilation des navires ioniens aux navires anglais, sur la nature des rapports qui existaient entre la Grande-Bretagne et les Sept-Iles, en vertu du traité de Paris et de la charte de 1817.

A l'audience du 7 mars, ils ont soutenu que les îles Ioniennes appartenaient à l'Angleterre par droit de conquête et étaient une colonie anglaise.

L'avocat de la reine dit que les îles Ioniennes n'ont jamais eu d'existence politique jusqu'au traité conclu entre la Russie et la Turquie; que, depuis cette époque, elles furent vassales de la Porte; qu'elles lui payèrent tribut, et qu'elles ne furent pas plus des États indépendants que Tunis, Tripoli et les autres provinces de Turquie. Lorsque l'Angleterre les conquit, elle regarda leurs habitants comme ses sujets et ne leur reconnut ni droit ni constitution, parce qu'elle s'en était emparée pas la force des armes. Ces îles furent gouvernées par des ordres du conseil du roi, comme les pays possédés par droit de conquête, et sans aucun doute la couronne peut gouverner selon son bon plaisir les pays qu'elle acquiert de cette manière.

Le juge : A moins qu'une capitulation ne stipule le contraire.

L'avocat de la reine : Mais il n'y a pas de capitulation de ce genre pour les îles Ioniennes. Depuis 1809 toutes ces îles, excepté Corfou depuis 1814, ont été gouvernées par le bon plaisir de la couronne, sans statut politique, et elles n'ont eu de droits que ceux que la couronne a bien voulu leur octroyer. L'avocat de l'amirauté a dit que les îles Ioniennes étaient une conquête. Pour le combattre, on a répondu que l'Angleterre avait proposé de les placer sous le protectorat de l'Autriche, montrant par là le peu d'importance qu'elle attachait à ce protectorat. La conduite de l'Angleterre dans cette circonstance prouve de la manière la plus évidente que les Sept-Iles sont une conquête; car pour que l'Angleterre pût faire cette proposition, il fallait que ces îles fussent à la discrétion de la puissance conquérante. Les Ioniens ont été traités comme des enfants dans une école. Ils n'ont pas été représentés dans les conférences où il s'agissait de leur sort, et ils n'ont pas été portés au traité. Dans la charte de 1817 ils ont abdiqué toute souveraineté, ils ont renoncé à ce qui aurait pu le mieux prouver leur indépendance devant une Cour d'amirauté, au droit de délivrer eux-mêmes les papiers de bord à leurs navires de commerce.

On a dit, pour prouver que les Ioniens pouvaient être neutres dans une guerre où le souverain, leur protecteur, était belligérant, que le Parlement n'avait jamais porté une loi applicable aux îles Ioniennes. Qu'il y ait eu un acte du Parlement applicable à ces îles ou qu'il n'y en ait pas eu, cela ne peut avoir d'influence sur la question. Les Ioniens sont exactement dans la même condition que les autres colonies dont l'Angleterre est maîtresse par droit de conquête. (*The Ionians were merely in the condition of all colonies held by conquest.*) Donc le Parlement peut porter des lois qui leur soient applicables.

Lord Stowell a décidé, dans l'affaire de la *Rolletta*, que les îles Ioniennes ayant été cédées à la France par la Russie le 12 août 1807, étaient devenues partie intégrante de l'Empire français, et qu'elles ne pouvaient par conséquent être neutres dans la guerre d'alors. L'Angleterre a pris à la France les îles Ioniennes, qui sont aujourd'hui à son égard dans les mêmes rapports où elles étaient alors avec l'Empire français.

L'avocat de la reine répond ensuite à l'argument tiré de ce que les jugements des autorités ioniennes ne sont pas portés sur l'appel devant une juridiction anglaise. Il dit que, parce qu'en fait aucun appel n'a encore été porté devant les Tribunaux supérieurs d'Angleterre, il ne faut pas conclure en droit que cela ne pourrait pas avoir lieu.

S'appuyant ensuite sur l'autorité de Bynkershoëck, l'avocat prétend qu'un Etat peut perdre ses droits de souveraineté en ne réclamant pas contre les usurpations qui sont faites sur ses droits, parce que le silence vaut consentement. Il rappelle alors que les Ioniens ont laissé proclamer chez eux la loi martiale et laissé exécuter une sentence de mort en vertu de cette loi. De ce fait il conclut que les Ioniens ont renoncé à leurs droits de souveraineté.

Quant à la proclamation du sénat ionien datée d'avril 1854, elle doit, si les îles Ioniennes sont souveraines, être considérée comme l'équivalent d'une déclaration de guerre; si ces îles ne sont pas souveraines, cette proclamation est la preuve la plus claire que les Ioniens sont liés par les actes de leur souverain protecteur.

Le juge, avant de donner la parole à l'avocat de l'amirauté, pose la question suivante : Les navires ioniens peuvent-ils réclamer le traitement accordé aux navires anglais par les Etats avec lesquels l'Angleterre a conclu des traités de commerce et de navigation?

L'avocat de l'amirauté dit qu'il y a deux questions à considérer : 1° Les îles Ioniennes doivent-elles être regardées comme des colonies anglaises; 2° sont-elles, *ex necessitate rei*, alliées de la Grande-Bretagne de manière à ne faire qu'un avec elle pour tout ce qui concerne la guerre. Le docteur Addams a prétendu que les Ioniens étaient neutres et qu'ils n'étaient pas nos alliés. D'un autre côté, le docteur Twiss a employé un long espace de temps pour démontrer qu'ils étaient dans une situation intermédiaire. L'avocat de l'amirauté pense, malgré ce qui en a été dit, que la république ionienne ne fait qu'un avec l'Angleterre. Il s'agit de savoir si cette république n'est pas organisée de telle sorte qu'elle doive suivre la fortune de la puissance protectrice en temps de guerre comme en temps de paix.

Pour établir l'indépendance des îles Ioniennes, le docteur Addams les a comparées à l'Écosse, au Hanôvre, à l'île de Man et à l'Irlande, et il s'est attaché à démontrer que pour qu'un peuple fût dépendant d'un autre, il fallait qu'il fût soumis à son gouvernement et à sa juridiction en dernier ressort. Sont-ce bien là les caractères de la dépendance? D'après Vattel, il peut y avoir assujétissement d'un peuple allié. Si les Etats ioniens, quoique appelés libres et indépendants, se sont laissé considérer, pendant une longue série d'années, comme dépendants d'une autre nation; si, en fait, ils se sont pour ainsi dire laissé incorporer à cette autre nation, il est évident que la Cour ne doit pas s'attacher à la lettre, et non aux faits, comme on le lui demande.

Si les Ioniens ne sont pas classés parmi les puissances confédérées dans la guerre actuelle, que sont-ils donc? Ils sont neutres, a-t-on répondu. Voyez quelles conséquences monstrueuses résulteraient de cette opinion : non-seulement les navires russes pourraient entrer dans les ports ioniens pour trafiquer, mais encore il n'y aurait pas moyen d'empêcher un navire de guerre russe de s'y rendre, pourvu qu'il n'y commît pas d'acte d'hostilité. Des prises pourraient être amenées dans les ports ioniens et y être détenues pendant qu'on en poursuivrait la condamnation devant un Tribunal russe.

Comment! dit en terminant l'orateur de l'amirauté, les Ioniens pourraient emprunter le pouvoir exécutif d'une puissance étrangère, emprunter les armées et les flottes de cette puissance étrangère, adopter les proclamations de cette nation étrangère, et avoir la prétention d'être considérés par les autres nations belligérantes comme un peuple entièrement indépendant! Ils réclament la neutralité, et leurs navires ne peuvent parcourir les mers sans être munis d'un passeport délivré par un souverain belligérant! Considérer les Ioniens comme neutres, ce serait se mettre en contradiction manifeste avec tous les principes du droit des gens.

Le juge dit qu'il veut prendre quelque temps pour préparer son jugement.

Audience du 18 avril.

Ce n'est qu'à l'audience du 18 avril que M. Lusinghton a rendu son jugement.

Après avoir exprimé la difficulté de l'affaire soumise à la Cour, difficulté qui se trouve augmentée par l'absence de précédents, le juge dit qu'il ne reviendra pas sur les considérations historiques qui ont été présentées de part et d'autre. Il ne remontera pas au delà de 1815; à cette époque, l'Angleterre était, comme on l'a dit, maîtresse des îles Ioniennes par droit de conquête; mais elle n'a pas conservé sa position de puissance conquérante, lorsqu'elle a signé le traité du 5 novembre 1815. Il est vrai que depuis une charte a été établie dans la république ionienne; mais, lorsqu'il s'agit de résoudre une question de droit international, il faut laisser de côté les chartes intérieures, pour ne chercher la vérité que dans les traités diplomatiques. Or, quelle a été l'intention des puissances signataires du traité du 5 novembre 1815, la Russie, la Prusse, l'Autriche et la Grande-Bretagne? Cette intention a-t-elle été que les états-unis Ioniens fussent en état de guerre toutes les fois que leur souverain protecteur serait en guerre avec quelque puissance? Le juge ne le pense pas. Il reconnaît bien à l'Angleterre le droit de déclarer que les Ioniens seront en paix ou en guerre avec telle ou telle puissance, mais il faut à cet égard une déclaration formelle et expresse du souverain protecteur.

Or, cette année, il n'est intervenu aucun acte qui ait déclaré queles Ioniens étaient en guerre avec la Russie. Si l'Angleterre est en guerre avec cette puissance, ce n'est pas une raison pour que les Ioniens soient en guerre aussi *ispo facto*. D'ailleurs les traités de commerce qui sont conclus par l'Angleterre ne sont pas applicables aux Ioniens, à moins de stipulations expresses. Lorsqu'un traité stipule des avantages pour les sujets anglais, les Ioniens ne peuvent prétendre qu'ils sont compris sous cette dénomination. Le juge cite deux traités conclus avec la Hollande et la Toscane, et il rappelle qu'il a fallu une convention spéciale pour qu'ils pussent être étendus aux Ioniens. Les Ioniens ne sont donc pas compris par l'expression *sujets anglais*. Or, l'ordre du Conseil du 15 avril 1854, qui interdit le commerce avec la Russie aux sujets anglais, ne comprend pas dans son interdiction les sujets Ioniens. Donc, tant que le gouvernement britannique n'aura pas déclaré que la république Ionienne est en guerre avec la Russie, les citoyens de cette république pourront, en leur qualité de neutres, commercer avec les Russes. Il suit de là que le juge est obligé d'ordonner la restitution de la *Leucade*, et en terminant il exprime le désir que la Couronne s'occupe d'une question aussi importante.

Cette décision de la Cour d'amirauté est, dans la présente guerre où nos intérêts sont les mêmes que ceux de l'Angleterre, appelée à faire jurisprudence en France. D'ailleurs, la question résolue en Angleterre *in terminis* le 18 avril, l'avait déjà été dans le même sens le 13 janvier par notre Conseil des prises, à propos du navire sous pavillon ionien *l'Alexandre Ier*. Si les Ioniens eussent dû être considérés comme Anglais aux termes de la convention du 10 mai 1854, le Conseil des prises aurait dû renvoyer l'affaire de l'*Alexandre Ier* aux Tribunaux anglais; en la retenant, il a montré qu'il considérait les Ioniens comme distincts des sujets anglais. (V. *Gazette des Tribunaux* du 6 avril 1855.)

CHRONIQUE

PARIS, 27 AVRIL.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui la femme Mathieu, marchande de combustibles à Montmartre, rue de la Cure, 3, à 15 fr. d'amende, pour déficit de 1 kilo 5 hectos de charbon sur 25 kilos vendus.

— Un homme de trente ans, d'une belle figure, mais pâle, maladive, arrive à la barre du Tribunal, coiffé d'une calotte de velours noir qui lui recouvre les oreilles et lui cache presque les yeux; c'est le sieur Ménard, potier de terre, qui a été victime d'une imprudence et vient en demander réparation à trois jeunes gens, les sieurs Dubois, boulanger, Tixier et Fayard, cordonniers; le sieur Ménard expose ainsi sa plainte :

Le 9 décembre, dans la matinée, comme je traversais la cour de notre maison, en longeant le mur, j'ai reçu sur la tête un coup si fort que je tombai évanoui et baigné dans mon sang. Plus tard, on m'a dit que c'était un panier rempli de vaisselle, de cruches, de bouteilles, qui était tombé du second étage, de la fenêtre de la chambre habité par le boulanger Dubois.

M. le président : Et depuis le 9 décembre, vous n'êtes pas encore guéri?

Le sieur Ménard : La plaie commence à se cicatriser, mais j'ai besoin encore de prendre des précautions et de me tenir la tête couverte.

M. le président : Combien demandez-vous de domma-

...s-intérêts?

Ménard : J'ai été trois mois sans travailler; depuis deux ...is je vais mieux, mais sans être encore bien fort ; je ...is qu'en demandant 1,500 fr. à ces jeunes gens, je se... encore en perte.

Dubois : Je vous crois, M. Ménard, je vous crois. Dia... Je ne voudrais pas en recevoir autant sur la boule ... 1,500 fr., ni pour 3,000 fr. Fâché de ne pas les ..., les 1,500 fr., je vous les donnerais d'un bon cœur. ... vous savez, je gagne 4 fr. par jour à travailler toute ... dans la boulange, et à la fin de l'année il n'en reste ... épais dans les doigts de la pâte de 1,500 fr.

M. le président : C'est de la fenêtre de votre chambre ... sont tombés les objets qui ont blessé le plaignant; ... comment l'événement est arrivé.

Dubois : C'est-à-dire que c'est de la fenêtre de la cham... à nous trois, Tixier, Fayard et moi, vu que moi, ... boulanger, j'y dors que le jour, et eux, qui sont ...boulangers, y viennent la nuit. C'est dans nos conven... qu'ils doivent pas venir dans la chambre avant que ... pris mon repos, c'est-à-dire avant deux heures après ...di.

Le 9 de décembre, vers à peu près les midi, ils vien... cogner à la porte; mais moi pas bête, étant à pren... mon repos, je leur dis : « Vous savez que je vous ou... vrai pas avant deux heures; par conséquent par file à ...che, et laissez-moi prendre mon repos!» Ils s'en vont. ...ivon à deux heures moins dix minutes ils reviennent; ...e regarde ma montre et je leur dis qu'ils ne sont pas en... ...re en règle avec l'aiguille, et de revenir dans dix mi... ...tes. Pourtant Tixier m'ayant dit que c'était que pour ...prendre sa cravate, je cesse de récalcitrer, et ils entrent ...dans la chambre. Etant dans la chambre, ils voient quel... ...que chose qui s'amusait en face de l'autre côté de la cour, ...et comme c'est jeune, voilà qu'ils courent tous deux à ...la fenêtre à qui arrivera le premier.

M. le président : Quel était ce quelque chose qu'ils ...voulaient voir en face?

Dubois : C'étaient des demoiselles qui jouaient à cache... cache, tantôt qu'on les voyait, tantôt qu'on les voyait pas, ...et alors, Tixier et Fayard, comme c'est jeune, ça les ...amusait.

M. le président : Et c'est en s'approchant de la fenêtre ...qu'ils ont fait tomber dans la cour un panier rempli de ...science qui vous appartenait?

Dubois : Mon Dieu, oui, sans malice, en se poussant ...l'un l'autre.

M. le président : C'était bien imprudent à vous de laisser sur le bord extérieur d'une fenêtre un panier, contenant des objets très-lourds, sans qu'il fût assujéti ou par une barre ou par des cordes?

Dubois : De cette affaire-là j'ai perdu toute ma vaisselle, mais c'est pas ce que je regrette; ce que je regrette, c'est le trou que ça a produit à la tête de ce pauvre M. Ménard, que j'ai fait tout ce que j'ai pu pour le boucher; mais depuis l'époque je n'ai pu y mettre qu'une fois vingt francs et une autre fois cinq francs.

Les regrets et la bonne volonté des trois prévenus sont attestés par d'honorables témoignages, notamment par celui du médecin qu'ils ont chargé de soigner le sieur Ménard.

Le Tribunal, prenant en considération la jeunesse, les bonnes intentions et les antécédents des trois jeunes imprudents, les a condamnés chacun à 16 francs d'amende, et tous solidairement à payer au sieur Ménard, à titre de réparation du préjudice à lui causé, la somme de 1,200 francs.

— Les remèdes les plus simples sont les meilleurs, disent les bonnes femmes et les portiers; de là l'indication par eux aux malades qui les consultent ou leur content leurs souffrances, d'une médication aussi simple que ceux qui en font usage. La veuve Gabory, demeurant rue Saint-Louis-en-l'Ile, est une de ces guérisseuses sans diplôme, mais qui ne s'en croit pas moins du talent pour cela; condamnée déjà sept fois pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, elle continue avec persistance et conviction à soigner l'humanité souffrante, ou peut-être à empirer les maladies qu'elle entreprend de guérir. Nous avons déjà fait connaître plusieurs des condamnations prononcées contre elle, condamnations légères par égard pour son grand âge. (Elle a soixante-dix-neuf ans.)

La voici encore une fois traduite devant la police correctionnelle; comme toujours, elle ne fait pas commerce de ses médicaments; dévouée au soulagement de son semblable, elle les distribue *gratis pro Deo;* telle est du moins son allégation; malheureusement elle se trouve en désaccord sur ce point avec le sieur Renaud, ainsi qu'on le verra tout à l'heure.

M. le président : Vous êtes prévenue d'avoir exercé illégalement la médecine et dans des circonstances très fâcheuses ; vous avez donné, à une femme que nous allons entendre, une poudre qui l'a rendue très malade.

La prévenue : Je ne sais pas seulement ce que ça veut dire.

La femme Renaud : J'avais une névralgie qui me faisait beaucoup souffrir, j'avais été soignée par plusieurs médecins qui n'avaient pas pu me guérir, quand un portier de ma connaissance m'indiqua Mme Gabory ; je fus la voir, elle m'examina et me dit : « Les médecins ne vous guériront pas, mais moi je vous guérirai. » Elle me fit prendre des tisanes qui ne produisirent aucun effet; alors elle me donna une poudre blanche qu'elle me dit de mettre dans ma bouche en prenant bien garde d'en avaler ; je fis usage de cette poudre, mais elle me rendit si malade que je fus obligée d'aller à l'hospice de la Charité; quand le médecin en chef me vit, il me demanda ce que j'avais pris; je lui racontai ce qui était arrivé; alors il me dit que c'était la poudre qui avait empiré mon état.

M. le président : Cette femme vous a-t-elle fait payer la tisane et la poudre dont vous avez fait usage?

Le témoin : Oh! oui, monsieur, et très cher; elle m'a vendu chaque bouteille de tisane avec un paquet d'herbes six francs, et la poudre, deux francs le paquet.

M. le président : En total, combien avez-vous donné à cette femme?

Le témoin : Je lui ai bien donné 300 fr. que j'ai retirés de la Caisse d'épargne.

M. le président : Eh bien, veuve Gabory, qu'avez-vous à dire? Ce n'est pas la première fois que vous comparaissez ici? Vous avez déjà été condamnée six fois?

La prévenue : Je ne dis pas.

M. le président : Cela ne vous corrige pas, vous persistez à exercer un art que vous ne connaissez pas du tout?

La prévenue : Qui est-ce qui prouve ça?

M. le président : Comment! qui est-ce qui prouve cela? Vous venez d'entendre la femme Renaud.

La prévenue : Je ne connais pas du tout madame.

M. le président : Cette femme n'a pas de raisons pour vous accuser faussement; elle est allée à l'hospice, on lui a demandé ce qu'elle avait pris, elle l'a dit; on est allé chez vous, et on y a trouvé des personnes en consultation.

La prévenue : C'était des parents; cette dame m'accuse, parce qu'on lui a donné de mauvais conseils.

M. le substitut : C'est vous qui donnez de mauvais conseils.

M. le président : Combien vendez-vous vos médicaments?

La prévenue : Rien du tout, je les donne; je vous en donnerai, si ça peut vous faire plaisir.

M. le président : On n'a jamais vu une pareille audace, cette femme déclare positivement vous avoir donné près de 300 fr.

La prévenue : Puisque je vous dis que je n'ai jamais vu madame.

M. le président : C'est vous qui composez vos drogues?

La prévenue : Oui, et la preuve que je les donne, c'est qu'on fait queue chez moi.

La plaignante : Ah! oui, chez vous on fait la queue... aux malades. (Rires).

Le Tribunal condamne la veuve Gabory à cinq jours de prison et 15 fr. d'amende.

— Un jeune ouvrier maçon, nommé Antoine Moret, âgé de seize ans, se rendait à son travail, à Asnières, hier matin, et pour éviter les détours il suivait imprudemment la voie intérieure du chemin de fer de Rouen, lorsque le convoi de Poissy, parti de Paris à six heures du matin, arriva derrière lui; Moret ne s'étant pas rangé assez promptement, fut atteint par le chasse-pierres qui le renversa et il eut la tête broyée par la locomotive. Après le passage du convoi, on n'a pu relever qu'un corps inanimé, la mort avait été instantanée.

L'émission *au pair* des actions de 500 fr. de la Compagnie générale immobilière sera irrévocablement close le 30 avril courant. Ces actions rapportent, en dehors des dividendes, un intérêt fixe de 5 pour 100 jouissance du 1er avril, payable en juillet et janvier prochain. (Voir aux annonces.)

Bourse de Paris du 27 Avril 1855.

3 0/0	Au comptant, Dec.	68 50.	— Baisse « 20 c.
	Fin courant —	68 40.	— Baisse « 30 c.
4 1/2	Au comptant, Dec.	93 15.	— Baisse « 10 c.
	Fin courant, —	93 25.	— Sans changem.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 juin	68 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0[0 (Emprunt)	— —	Oblig. de la Ville	— —
— Dito 1855	69 75	Emp. 25 millions	1040 —
4 0[0 j. 22 sept.	— —	Emp. 50 millions	1140 —
4 1[2 0[0 j. 22 mars.	— —	Rente de la Ville	— —
4 1[2 0[0 de 1852	93 15	Obligat. de la Seine	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt)	— —	Caisse hypothécaire	67 50
— Dito 1855	— —	Palais de l'Industrie	148 75
Act. de la Banque	2995 —	Quatre canaux	— —
Crédit foncier	540 —	Canal de Bourgogne	— —
Société gén. mobil.	780 —	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire	— —
Napl. (C. Rotsch.)	108 —	H.-Fourn. d'Herser.	30 —
Emp. Piém. 1850	85 50	Tissus de lin Maberl.	— —
— Oblig. 1853	— —	Lin Cohin	— —
Rome, 5 0[0	84 —	Comptoir Bonnard	104 25
Turquie (emp. 1854)	— —	Docks-Napoléon	196 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0[0	68 95	68 95	68 35	68 40
3 0[0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1[2 0[0 1852	— —	93 25	— —	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	770 —	Paris à Caen et Cherb.	550 —
Paris à Orléans	1142 50	Midi	607 50
Paris à Rouen	1007 50	Gr. central de France	548 75
Rouen au Havre	545 —	Dijon à Besançon	— —
Nord	871 25	Dieppe et Fécamp	380 —
Chemin de l'Est	872 50	Bordeaux à la Teste	230 —
Paris à Lyon	1092 50	Strasbourg à Bâle	— —
Lyon à la Méditerr.	987 50	Paris à Sceaux	175 —
Lyon à Genève	560 —	Versailles (r. g.)	— —
Ouest	635 —	Central-Suisse	— —

COMPAGNIE DES CHARBONNAGES BELGES.

MM. les actionnaires de la Compagnie des Charbonnages Belges sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le dimanche 29 avril 1855, à Mons, rue des Telliers, 20, heure de midi, conformément aux statuts de la société.

Pour l'admission à cette assemblée, les actions au porteur devront être déposées au moins quinze jours à l'avance :

A Mons, rue des Telliers, 20 ;
A Paris, chez MM. Rothschild frères ;
A Bruxelles, chez M. Lambert, banquier, rue Neuve, 20.

— A l'Opéra-Comique, la Cour de Célimène; Mme Miolan remplira le rôle de la comtesse; M. Bathiste celui du commandeur. L'Epreuve villageoise, opéra en deux actes, joué par Mlle Lefèvre.

— VARIÉTÉS. — Tous les soirs, le Quart de Monde, parodie du Demi-Monde, si joyeusement interprêtée par Lassagne et Mlle Alice Ozi; M. Beauminet, par Arnal; un Homme qui a perdu son do, et Philantropie et Repentir. On prépare pour la semaine prochaine une représentation extraordinaire au bénéfice de M. Leclère; nous donnerons des détails sur la composition du spectacle.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Samedi, M. Bouffé jouera Pauvre Jacques et le Gamin de Paris. — Lundi, représentation extraordinaire au bénéfice de M. Ligier. Les Enfants d'Edouard, par les artistes de la Comédie-Française; le Lait d'ânesse, par M. Levassor et les artistes du Palais-Royal; intermède vocal et instrumental, par MM. Ponchard père, Levasseur, Lecieux et Mme Charles Ponchard.

SPECTACLES DU 28 AVRIL.

OPÉRA. —
THÉATRE-FRANÇAIS — Les Jeunes gens, l'Ecole des Bourgeois.
OPÉRA-COMIQUE. — La Cour de Célimène, l'Epreuve.
ODÉON. — Un Mauvais Riche, l'Esprit.
THÉATRE LYRIQUE. — Les Charmeurs, Robin des bois.
VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias, Un Cœur qui parle.
VARIÉTÉS. — M. Beauminet, le Quart de monde, l'Homme.
GYMNASE. — Le Demi-monde.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX FERMES PRÈS MEAUX

Etude de Me **GAULLIER**, avoué à Paris, rue Monthabor, 12.

Vente au Tribunal de la Seine, le mercredi 23 mai 1855,

1° De la **FERME DE FESCHEUX**, sise sur Gesvres-le-Chapitre, près Meaux, affermée 10,800 fr. nets.
Mise à prix : 385,000 fr.

2° La **FERME DE VILLEMAIN-DU-MENIL**, sise sur Grisy Suisnes et Brie-Comte-Robert, affermée 16,000 fr. nets.
Mise à prix : 540,000 fr.

S'adresser audit Me **GAULLIER**, avoué poursuivant, et à Me Fourchy, notaire, quai Malaquais, 5; et sur les lieux, aux fermiers. (4483)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BAINS DE MER DE CABOURG.

Adjudication, le dimanche 20 mai 1855, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me **LEGRAND**, notaire à Dozulé, arrondissement de Pont-l'Evêque (Calvados).

De l'établissement de **BAINS DE MER DE CABOURG**, situé commune de ce nom, canton de Troarn (Calvados), dépendant de la société thermale, sous la raison H. Durand-Morimbau et Cie, actuellement en liquidation.

Cet établissement comprend : 1° un vaste **TERRAIN** sur le bord de la mer, contenant environ 25 hectares, édifié de constructions à usage notamment de casino et de café; 2° un autre **TERRAIN** près le précédent, d'une contenance de 2,276 mètres 18 centimètres, édifié de constructions à usage de restaurant, écuries et remises.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser : 1° A M. Deschamps, liquidateur de la société thermale, rue d'Hauteville, 35, à Paris; 2° A Me Callou, avoué de première instance, 22 bis, boulevard St-Denis, Paris, dépositaire d'une expédition du cahier des charges;
3° Et à Me **LEGRAND**, notaire à Dozulé. (4462)*

MAISON rue Castex, 8, à Paris, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 8 mai 1855. — Revenu, 2,000 fr. — Mise à prix, 25,000 fr.
S'adresser à Me **THESSE**, notaire à Paris, rue Lepelletier, 14. (4428)*

SOCIÉTÉ DES SALINES, Houillères et fabriques de produits chimiques de Gouhenans (Haute-Saône).

L'assemblée générale annuelle ayant, le 22 avril courant, fixé à 35 fr. 50 c. le dividende de l'exercice 1854, MM. les actionnaires sont prévenus que, à partir du 1er mai prochain, il leur sera payé, au siége social, 28, rue Miromesnil, à Paris, à présentation du deuxième coupon de leurs titres, 23 francs par action pour solde du dit dividende.

Ils sont en même temps convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 31 mai prochain, heure de midi, au siége social, à l'effet de délibérer sur la dissolution et la liquidation de la Société, au moyen d'une fusion avec la Compagnie des anciennes salines nationales de l'Est.

La Société anonyme que les deux Compagnies demanderont au gouvernement l'autorisation de former en commun, attribuera, s'il y a lieu, aux actionnaires de Gouhenans trois actions nouvelles pour quatre anciennes. Ceux de MM. les actionnaires qui ne pourraient pas assister à l'assemblée générale, sont instamment priés de vouloir bien, dans leur propre intérêt, faire connaître au gérant s'ils entendent accepter cet échange ou s'ils préfèrent être remboursés au pair du montant de leurs actions actuelles.

Paris, le 26 avril 1855.

ALFRED DE GRIMALDI ET Ce. (13742)*

Bibliothèque des Chemins de fer.

JEANNE D'ARC, par J. MICHELET. Un volume in-16. — Prix : 1 franc ; franco par la poste, 1 fr. 20 c.

HISTOIRE DU SIÉGE D'ORLÉANS et des honneurs rendus à la Pucelle, par Jules QUICHERAT. Un volume in-16. — PRIX : 50 c. ; franco par la poste, 60 c.

Au moment où la ville d'Orléans se dispose à élever une nouvelle statue à sa libératrice, la lecture de ces deux ouvrages, dans lesquels sont résumés les faits les plus saillants de la vie de Jeanne d'Arc, ne peut qu'intéresser vivement ses nombreux admirateurs.

Librairie de L. HACHETTE et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris; dans les gares les plus importantes des chemins de fer, et chez les principaux libraires de la France et de l'étranger. (13740)

GAZETTE DES CHEMINS DE FER,

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier, etc.; 31, place de la Bourse, Paris. 7 fr. par an; départements, 8 f. (*Envoyer un mandat de poste.*) (13680)*

Cabinet de M. PERGEAUX, place de la Bourse, 31.

A VENDRE, près du Marché-St-Honoré, hôtel meublé de 16 nos; loyer 2,300 fr., prod. 10,000 fr. Prix 15,000 fr. (13745)

UN HOMME honorable, marié, demande l'emploi de régisseur d'un château ou vaste domaine. Connaissances spéciales et bons répondants dans la haute noblesse. Ecrire franco, poste restante, à M. d'H., à Argenteuil. (13748)*

A LOUER, en partie ou en totalité, **MAISON DE CAMPAGNE**, située à Villeneuve-l'Etang, près St-Cloud, ayant une vue magnifique sur le parc de Villeneuve-l'Etang, à 2 kilomètres de la station de St-Cloud. S'ad. sur les lieux, à M. Amaury, charron. (13746)

ON demande de VASTES CAVES avec ou sans bureaux, dans les environs de la Madeleine, du boulevard des Italiens ou de la rue de la Paix. S'adr. à MM. Ch. Lagrange et Ce, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse. (13747)*

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.
MAISON MEUBLÉE, beau mobilier, quart. Vendôme, loyer 5,800 fr., aff. 20,000 f., bénéf. 10,000 f.; prix 41,000 f.

COSMÉTIQUES
MÉDICO-HYGIÉNIQUES

Pour entretenir entre les divers organes, soit de la peau, soit du cuir chevelu, **la parfaite harmonie** qui est le complément de la santé générale. Leur composition a été dictée par la connaissance exacte des sciences naturelles et chimiques; pour éviter ce qui est nuisible, et y concentrer ce qui est réellement utile.

Élixir dentifrice au quinquina pyrèthre et Gayac, pour l'entretien de la bouche, guérir immédiatement les rages de dents; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons pris à Paris, 6 fr. 50 c.

Poudre dentifrice au quinquina, pyrèthre et Gayac à base de magnésie pour nettoyer et conserver les dents; le flacon 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr. 50 c.

Vinaigre de toilette aromatique, reconnu d'une supériorité incontestable, pour dissiper les rougeurs, boutons; le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr.

Pastilles orientales du docteur Paul-Clément, pour purifier l'haleine, enlever l'odeur du cigare; la boîte, 2 fr., la demi-boîte, 1 fr.

Esprit de menthe superfin pour la table; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr., 50 c.

Eau lustrale, pour embellir les cheveux, guérir et prévenir les pellicules farineuses de la tête, calmer la démangeaison du cuir chevelu; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr.

Eau leucodermine pour la toilette du visage, d'une action sûre et prompte, pour dissiper les boutons, couperoses, dartres, feu du rasoir; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr.

Eau de cologne supérieure, avec ou sans ambre; le litre, 6 fr., le demi-litre, 3 fr., la bouteille, 5 fr., la demi-bouteille, 2 fr. 50 c., le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr., les 12 flacons, 9 fr.

Chez J.-P. LAROZE, pharmacien-chimiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Dépôt dans chaque ville, chez les principaux marchands, parfumeurs ; chaque produit ne se délivre qu'en flacon spécial avec étiquette et instruction scellées de la signature ci-contre.

(13658)

FABRIQUE DE BISQUETTES, nouveau biscuit, brevet de 15 ans, la seule de ce genre en France, 60 p. 100 de bénéf.; prix 10,000 fr.
COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRETRY, 2. (13744)

CHANGEMENT DE DOMICILE pour cause d'agrandissement.

RÉFLECTEUR TROUPEAU, 8, r. Coq-Héron, donne et étend le jour dans tous les endroits sombres. Breveté en France, Angleterre, Hollande, Belgique, etc. Exposé à Londres en 1851. 4 médlles. (13618)*

AUX SULTANES.
NOUVEAUTÉS, SOIERIES, CONFECTIONS.
9, rue Vivienne. (13652)*

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la
BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris. (13609)*

M. DUPONT 41, Chaussée-d'Antin, au 1er, vente et échange de Cachemirés de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (13647)*

PARFUMERIE GOUGEARD, 75, place de la Croix-Rouge, au 1er.
Cette maison, connue depuis dix ans, pour les soins hygiéniques et la pureté de ses produits, prévient ses nombreux clients qu'on offre à domicile, au prix de 6 fr., des boîtes de parfumerie semblables aux siennes quant à la forme. Le nom et l'adresse des produits GOUGEARD sont sur toutes les étiquettes et gravés sur les flacons, tandis que les personnes signalées n'indiquent aucune marque de fabrique. On expédie en province et à l'étranger. (Affranchir.) (13727)*

A CÉDER, pour cause de maladie, **HOTEL MEUBLÉ** et pension bourgeoise; exposit. des plus agréables, gr. jardin, bail 12 ans, à très bas prix, recettes, 20,000 f., bén. 10,000 fr. S'adr. à M. BOUBÉE, r. Nve-St-Augustin, 30. (13736)

PLUS DE COPAHU *ni cubèbe* — pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELACHEMENS, prenez l'excell. sirop au *citrate de fer* de CHAILE, méd.-ph., r. Vivienne, 33. Fl. 5 f. — Guérisons rapides. — *Consultat.* au 1er, et corr. Envois en remb. — *DÉPURATIF du sang, dartres, virus,* 5 f. Fl. Bien décrire sa maladie. (13561)

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

1832 — MÉDAILLES — 1834
D'OR ET D'ARGENT.
1839 — 1844

CHOCOLAT MENIER

Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne

Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le *Chocolat-Menier* ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes.

Aussi l'étiquette de la maison *Menier* est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

RUE D'ENGHIEN, 48.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 29e ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ..... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

La maison de M. de FOY, *dans sa spécialité,* est, par son mérite *hors ligne,* la 1re de l'Europe. SUCCURSALES : Angleterre, — Belgique, — Allemagne, — Etats-Unis.

29 ANNÉES d'expérience, d'études laborieuses et *spéciales,* unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilége EXCEPTIONNEL : « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de FOY et SANS SORTIR DE CHEZ EUX, trouver à marier, instantanément et richement, leurs filles, avec toutes les convenances les mieux assises, selon leurs goûts, vues et désirs, et puiser, dans le précieux répertoire de M. de FOY, (en dedans de 24 heures,) LE PLUS PARTIS à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » *Un mystère* enveloppe le nom de M. de FOY dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de FOY est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de FOY accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants *d'une grande honorabilité,* principalement dans ces CINQ royaumes : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. (Affranchir.)

CLOTURE LUNDI PROCHAIN 30 AVRIL

DE LA SOUSCRIPTION DES ACTIONS AU PAIR

DE LA

COMPIE GLE IMMOBILIÈRE

LES SOUSCRIPTIONS DE LA PROVINCE SERONT REÇUES JUSQU'AU 5 MAI.

26, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 26,

Dans les villes où sont établies des succursales de la Banque de France, on peut verser le montant des souscriptions au crédit de

M. MILLAUD, directeur général.

Adresser des départements le montant des souscriptions, soit en valeurs de billets de banque, par lettre recommandée, soit en argent par les Messageries et les Chemins de fer.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite.

Etude de Me LAVOCAT, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37.

Adjudication après faillite, en deux lots, qui ne seront pas réunis,

En l'étude et par le ministère de Me Lavocat,

Le jeudi trois mai mil huit cent cinquante-cinq, à midi,

De créances dépendant de faillites, savoir :

1er Lot, créances dépendant de la faillite de M. Jean-Marie LINOTTE, ancien marchand de meubles, ayant demeuré à Paris, rue de Clery, 59, pour une somme de vingt mille quatre cent soixante-dix-sept francs vingt-six centimes ;

2e Lot, créances dépendant de la faillite de madame veuve BLOC-QUEMIN-COURTOIS, ancienne fabricante de chaussures, ayant demeuré à Paris, rue Quincampoix, 80, pour une somme de mille huit cent quatre-vingt-treize francs cinquante-cinq centimes.

Mises à prix :

Premier lot, 100 fr.
Deuxième lot, 100

A défaut d'enchères, ces mises à prix seront baissées.

S'adresser :

1° A M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13 ;

2° Et audit Me Lavocat, notaire. (4481)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place publique de Pantin.
Le 29 avril.
Consistant en tables, chaises, buffet, comptoirs, etc. (352)

Consistant en tables, chaises, fontaine, canapé, fauteuils, etc. (353)

Sur la place de la commune d'Auteuil.
Le 29 avril.
Consistant en tables, tabourets, fourneaux, œil-de-bœuf, etc. (354)

Place publique de Neuilly.
Le 29 avril.
Consistant en tables, chaises, glace, établis, etc. (355)

Consistant en serre chaude construite en moellons, etc. (366)

En une maison sise à Pantin, Grande-Rue, 61.
Le 29 avril.
Consistant en cheminée, chambranle, lampe, table, etc. (357)

En la commune de Villejuif,
Le 29 avril.
Consistant en voitures, chevaux, glaces, armoire, etc. (358)

Sur la place de la commune de Belleville.
Le 29 avril.
Consistant en bureau, chaises, glace, divan, tapis, etc. (359)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 30 avril.
Consistant en bureau, comptoirs, secrétaire, commode, etc. (350)

Rue Notre-Dame-de-Nazareth, 39, à Paris.
Le 1er mai.
Consistant en bibliothèque, volumes, canapé, etc. (351)

SOCIÉTÉS.

Suivant sentence arbitrale rendue à Paris le quatorze avril mil huit cent cinquante-cinq, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, revêtue de l'ordonnance d'exéquatur de M. le président dudit Tribunal, le dix-huit du même mois, enregistrée,

Entre M. Joannes MOUSSY, négociant en verrerie et cristaux d'éclairage, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 67,

Et M. François LEJAY, ancien négociant en verrerie et cristaux, demeurant ci-devant à Clichy-la-Garenne, et aujourd'hui à Sancerre,

Il appert que la société de fait formée entre les susnommés, pour l'exploitation d'une fabrique de verrerie et cristaux, dont le siége était établi à Clichy-la-Garenne, route de la Révolte, 11, sous la raison sociale LEJAY et Ce, a été dissoute à partir du jour de ladite sentence,

Et que M. Moussy a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

J. MOUSSY. (1193)

Suivant sentence arbitrale rendue à Paris le dix avril mil huit cent cinquante-cinq, déposée au greffe du Tribunal de la Seine, suivant acte du même jour, enregistrée le vingt-un même mois, la liquidation de la société de fait ayant existé entre le sieur Benoist FAY et le sieur Jean-Baptiste GUIGUE, tous deux apprêteurs d'étoffes, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 3, et dont l'annulation a été prononcée par jugement du même Tribunal, le douze janvier dernier, a été ordonnée, et M. Isbert, syndic des faillites, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 54, a été nommé liquidateur de ladite société, avec mission de faire procéder à la vente du fonds de commerce. (1183)

Par devant Mes Paul-Charles-Alfred Delapalme et Paul Lemaître, son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. Amant CHALEYER père, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 26,

D'une part,

Et M. Jean-Pierre-Albert GALIBERT, mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, 16,

D'autre part.

Lesquels, désirant former entre eux une société dont l'objet sera ci-après déterminé, en ont arrêté les conditions ainsi qu'il suit :

Article 1er.

Il est formé par ces présentes, entre M. Chaleyer père et M. Galibert, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation, en France, d'un brevet obtenu par M. Galibert pour un tableau-moniteur destiné à remplacer les sonnettes dans les hôtels et les appartements, la fabrication et la vente desdits tableaux-moniteurs.

Art. 2.

La durée de la société sera de quatre années consécutives, à partir de ce jour; ladite société est définitivement constituée par ces présentes, la raison sociale sera GALIBERT et CHALEYER père.

Art. 3.

Le siége social sera à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, 16. Il pourra être transporté partout ailleurs d'un commun accord entre les associés.

Art. 4.

M. Chaleyer père apporte dans la société ses soins et son industrie, et une somme de vingt-cinq mille francs, par lui déjà versée en la caisse sociale, tant en espèces qu'en valeurs, à la satisfaction de M. Galibert.

M. Galibert apporte dans la société ses soins et son industrie, et :

1° Le brevet d'invention, par lui obtenu en France, sans garantie du gouvernement, pour son tableau-moniteur, le vingt août mil huit cent cinquante-deux, pour quinze ans, à partir du dix-huit juin de la même année, sous le n° 13898;

2° Un certificat d'addition audit brevet, délivré le vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-trois;

3° Tous autres certificats d'addition et de perfectionnement qui pourraient être obtenus par lui en France pendant la durée de la société.

Observation faite que toutes les annuités à échoir sur ledit brevet ont été payées, ainsi que le constate un récépissé délivré par le ministre des finances, le treize avril, présent mois.

4° Tous les traités ou marchés pour fournitures de tableaux-moniteurs qui peuvent être intervenus et arrêtés par suite de l'exploitation déjà commencée dudit brevet en France;

5° Et toutes les marchandises fabriquées ou non dont M. Galibert déclare avoir acquitté le prix, dont l'inventaire sera dressé d'un commun accord entre les parties au prix de revient. L'importance de cet inventaire sera constatée sur les registres de la société; l'estimation qui résultera dudit inventaire servira de base au prélèvement de mise sociale et d'intérêts dont il sera ci-après parlé.

Art. 5.

M. Chaleyer aura seul la signature sociale, il sera seul chargé de l'administration de la société, de la caisse et de la comptabilité, ainsi que des ventes et des achats des différents objets relatifs à la société.

M. Galibert sera spécialement chargé de la fabrication et de la surveillance de tout ce qui s'y rattachera.

Aucun engagement ou obligation par souscription ou endossement de lettres de change, billets, effets de commerce ou autres, ne pourra être contracté sans la signature et le concours collectif des deux associés, à peine de nullité.

Les deux associés devront, l'un et l'autre, donner leurs soins aux affaires de la société, sans pouvoir faire aucune autre opération commerciale pour leur compte particulier, ni s'intéresser directement ou indirectement dans un autre établissement de commerce qui se rattacherait au but de la présente société.

Néanmoins M. Galibert aura la faculté d'exploiter à l'étranger tous brevets qui peuvent lui avoir été accordés ou qui pourront l'être par la suite par tous gouvernements autres que le gouvernement français, pour la même invention.

Art. 6.

Les bénéfices seront répartis, et les pertes supportées par moitié entre les deux associés, sauf ce qui va être dit ci-après dans le cas où l'apport de M. Chaleyer ne trouverait pas sa représentation intégrale en principal et intérêts.

Avant tout partage des bénéfices, les intérêts, sur le pied de cinq pour cent par an, premièrement de la somme de vingt-cinq mille francs, apportée par M. Chaleyer père; deuxièmement, et de celle qui sera déterminée, comme il est dit ci-dessus, pour le montant de l'estimation des marchandises apportées par M. Galibert, seront prélevés à titre de frais généraux, en commençant par les intérêts de l'apport de M. Chaleyer père, qui aura à cet égard un droit de préférence.

Le surplus de l'apport de M. Galibert ne produira aucun intérêt.

Art. 7.

Il sera fait, contradictoirement entre les associés, un inventaire trimestriel des valeurs de la société. Cet inventaire aura lieu les dix-sept janvier, dix-sept avril, dix-sept juillet et dix-sept octobre de chaque année.

Le premier inventaire devra être fait le dix-sept juillet prochain.

Dans les inventaires, les marchandises devront être portées au prix de revient.

A chaque inventaire, les associés prélèveront la moitié des bénéfices nets constatés; l'autre moitié restera dans l'actif social pour augmenter le fonds de roulement.

Les intérêts, sur le pied de cinq pour cent par an, de la portion des bénéfices ainsi réservée et laissée dans l'actif social, seront prélevés concurremment par les associés à titre de frais généraux, lors de chaque inventaire, mais bien entendu après le prélèvement des intérêts des apports désignés dans l'article sixième.

Art. 8.

M. Chaleyer aura la faculté exclusive de faire cesser la société, si bon lui semble, et d'en provoquer la liquidation en cas de perte quelconque, entamant les apports sociaux, et constatée par un inventaire.

Art. 9.

M. Galibert aura le droit de faire cesser la présente société et d'en provoquer la liquidation à quelque époque que ce soit; mais, s'il use de ce droit, il devra préalablement mettre M. Chaleyer père en possession immédiate de l'intégralité de son apport en principal et intérêts, lui remettre aussi de suite sa part dans les bénéfices jusqu'au jour de la cessation de ladite société, ainsi provoquée par lui, et payer en outre à mondit sieur Chaleyer père une somme de dix mille francs, ainsi fixée à forfait à titre d'indemnité, à raison de cette cessation anticipée.

Art. 10.

En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute de plein droit, et il sera procédé à sa liquidation.

Les veuve et héritiers du décédé ne pourront faire apposer les scellés sur les livres, marchandises ou effets de la société, et devront s'en rapporter aux livres et inventaires pour la constatation de l'actif et du passif.

Art. 11.

En cas de dissolution pour une cause quelconque autre que celle prévue et déterminée sous l'article neuvième, M. Chaleyer ou ses héritiers et représentants prélèveront d'abord et par préférence les vingt-cinq mille francs, montant de l'apport social de ce dernier, ensemble tous intérêts et accessoires.

M. Galibert reprendra ensuite son brevet et tous certificats d'addition et de perfectionnement, et une valeur égale à son apport en marchandises, soit en nature d'après l'estimation de l'inventaire qui sera fait alors, soit en argent.

Le surplus, s'il y en a, sera partagé également entre les associés ou leurs représentants.

Si l'actif social, indépendamment du brevet et de ses accessoires, était insuffisant pour remplir par préférence M. Chaleyer père de son apport en principal et intérêts, ledit brevet devrait être vendu, et le prix spécialement affecté au complément de la reprise de M. Chaleyer père.

Art. 12.

Aucun des associés ne pourra céder tout ou partie de ses droits dans la société sans le consentement exprès et par écrit de son coassocié.

Art 13.

En cas de dissolution pour une cause quelconque, M. Chaleyer père sera seul chargé de la liquidation de la société et de toutes les opérations qui seront la conséquence de cette liquidation.

Si la dissolution est motivée par le décès de M. Chaleyer, M. Galibert et les héritiers de M. Chaleyer devront s'entendre sur le choix d'un liquidateur, lequel, à défaut de s'entendre, sera nommé par M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, à la requête de la partie la plus diligente.

Art. 14 et dernier.

En cas de contestations entre les associés ou leurs héritiers et représentants, ces contestations seront jugées en dernier ressort par deux arbitres choisis par les parties, lesquels pourront nommer un troisième arbitre en cas de partage.

Faute de s'entendre sur le choix de ces arbitres, ils seront nommés par M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, à la requête de la partie la plus diligente.

Pour toutes ces contestations, les comparants se soumettent à la juridiction dudit Tribunal de commerce de la Seine,

Pour faire publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en la demeure de M. Moreau, notaire honoraire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 64,

L'an mil huit cent cinquante-cinq, le dix-sept avril,

Et lecture faite, les parties ont signé avec les notaires.

Ensuite est écrit :

Enregistré à Paris, premier bureau, le dix-sept avril mil huit cent cinquante-cinq, volume 208, folio 154, recto, case 2, reçu cinq francs et pour décime cinquante centimes, signé Bourgeois.

Signé A. DELAPALME. (1185)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié conformément à la loi,

Entre : 1° M. Jacques RICHARD, filateur, demeurant à Paris, rue de Charonne, 102;

2° Et M. Adolphe BOURDON, filateur, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 23;

Il appert :

1° Que la société contractée entre eux, par acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit avril mil huit cent trente-sept, enregistré et publié, et continuée par acte sous signatures privées, du quatorze mars mil huit cent cinquante, aussi enregistré et publié, sous la raison sociale RICHARD et Adolphe BOURDON, et dont le siége était à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 44,

A été dissoute à partir du premier avril mil huit cent cinquante-cinq ;

Que MM. Richard et Bourdon ont été nommés liquidateurs;

2° Que les susnommés ont formé entre eux une nouvelle société en nom collectif, pour la filature à façon de laines cardées, située à Saint-Masme, département de la Marne,

Et ce, pour six années, du premier avril mil huit cent cinquante-cinq au premier avril mil huit cent soixante-un,

Sous la raison sociale RICHARD et Adolphe BOURDON.

Le siége de la société est établi à Paris, rue de Charonne, 102.

Chaque associé a la signature sociale, mais il ne pourra engager seul la société par aucune création de billets, toutes les affaires devant être traitées au comptant.

Les deux associés ont le droit de gérer et administrer en commun les affaires de la société.

L'apport de MM. Richard et Bourdon dans cette nouvelle société comprend :

1° Tout le matériel existant aujourd'hui dans la filature de Saint-Masme, d'une valeur de soixante-quinze mille francs;

2° La jouissance des lieux où s'exploite la filature, ensemble de onze hectares trente-huit ares quatre-vingts centiares de terres, prés, bois et jardin sur les communes de Saint-Masme, Heutregeville et Selles, lesdits immeubles faisant partie de l'adjudication prononcée au profit de M. Bourdon à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de Reims, par jugement du sept décembre mil huit cent quarante-huit, enregistré;

3° Trente mille francs en espèces, à titre de fonds de roulement;

4° L'industrie et le concours personnel de chacun des associés.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'un des doubles de l'acte de société ou d'un extrait pour le déposer ou le publier partout où besoin serait.

Pour extrait. (1162)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 26 AVRIL 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur MICHAUT (Raymond-Jean-Baptiste), cordonnier, rue Notre-Dame-de-Lorette, 14; nomme M. Grellou juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 12332 du gr.);

Du sieur JOURNET (Pierre), fab. de jouets d'enfants, rue de la Lune, 35; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 12333 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur AUBRY (Etienne), entr. de charpentes et ancien épicier, à Belleville, rue du Pré, 12, le 4 mai à 10 heures 1/2 (N° 12325 du gr.);

Du sieur VERDEL (Noël), ent. de peintures, rue de la Victoire, 34, le 3 mai à 9 heures (N° 12080 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur TREMPU (Prosper), anc. restaurateur, demeurant actuellement rue de l'Ecole-de-Médecine, 4, le 4 mai à 10 heures 1/2 (N° 11210 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la dame veuve LAMBERT (Clémentine-Marie-Joséphine Lambert, veuve du sieur Lambert), nég. en confection, rue Vivienne, 17, le 3 mai à 9 heures (N° 12061 du gr.);

Du sieur ROLAND (Anselme), serrurier mécanicien, à Montmartre, rue de la Nation, 11, le 4 mai à 12 heures (N° 12200 du gr.);

Du sieur MEUNIER (Victor-Hippolyte), md de vins à Grenelle, rue Croix-Nivert, 11, le 2 mai à 12 heures (N° 12213 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

De la dame veuve DEFRIZE (Geneviève Faumont, veuve du sieur Defrize), fab. de guêtres, faubourg St-Denis, 219, le 3 mai à 9 heures (N° 12203 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MANGART (Jean-Baptiste), charron-forgeron, rue de Lyon, 25, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 12297 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat ANCELET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 mars 1855, lequel homologue le concordat passé le 15 mars 1855, entre le sieur ANCELET (Pierre-Louis), maître-maçon à Vincennes, rue de Paris, 60, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Ancelet, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 15 mars 1856 (N° 11741 du gr.).

Concordat PICHERY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 avril 1855, lequel homologue le concordat passé le 23 mars 1855, entre le sieur PICHERY (Jean), fondeur en caractères, rue Poupée, 7, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Pichery, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu fin mars 1856 (N° 11955 du gr.).

Concordat MONAIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 avril 1855, lequel homologue le concordat passé le 19 mars 1855, entre le sieur MONAIN (Amédée-Noël), papetier, rue des Jeuneurs, 6, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Monain, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu fin janvier 1856 (N° 12107 du gr.).

Concordat HURPIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 avril 1855, lequel homologue le concordat passé le 20 mars 1855, entre le sieur HURPIN (Théodimir), épicier, rue de Rivoli, 114, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Hurpin, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu fin mars 1856 (N° 11742 du gr.).

Messieurs les créanciers des sieurs AUBIN frères, nég., rue Bourtibourg, 12, sont invités à se rendre le 2 mai prochain à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (article 570 du Code de commerce) (N° 10436 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VALANTIN (Léonard), loueur de voitures à Batignolles, passage Lathuille, 27, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 40 fr. 33 cent. p. 100, unique répartition (N° 11479 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LECOCQ (Jean-Baptiste), md de rouenneries, rue Saint-Martin, 67, peuvent se présenter chez M. Tiphagne, syndic, rue des Marais-Saint-Martin, 74, pour toucher un dividende de 3 fr. 81 cent. p. 100, unique répartition (N° 3751 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 26 avril.

Du sieur RAGET (Alexandre-Antoine-Napoléon), maçon à La Grande-Villette, rue de Joinville, 7 (N° 12119 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 28 AVRIL 1855.

NEUF HEURES : Vulliet-Durand, négoc., vérif. — Alexandre, liquoriste, clôt. — Pothé-Nibellerie, anc. banquier, conc. — Lemaire, nég., affirm. après union. — Viard, md de couleurs, id.

DIX HEURES 1/2 : Mareschal, mécanicien, clôt. — Polak père et fils, mds de gants, id. — Cordelat, bonnetier, conc. — Rosenwald aîné, quincaillier, id.

MIDI : Pelvé, carrier, vérif. — Sallier, serrurier, clôt. — Lobjois, fab. de veilleuses, id. — Gobert, md de vins, conc. — Beau, nég., id. — Vernier fils, md de lait, id. — Binet et Ce, nég., id. — Lebreton, liquoriste, rem. à huitaine.

UNE HEURE : Randegger, commiss. en marchandises, vérif. — Veuve Goujon, papetière, clôt. — Veuve Thuillier, md de lingeries, conc. — Camuset frères, nég. en dentelles, rem. à huit. — Moulin fils, nég., redd. de comptes.

TROIS HEURES : Hosdez, fab. de bretelles, clôt. — Rivière, fab. de gants, conc. — Dromer, nég., id. — Lamy, md de rouenneries, redd. de comptes.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Madelaine-Anaïs CHARNAY et Nicolas-Jules CHALEYER fils, rue du Roi-de-Sicile, 26. — Rochet, avoué.

Demande en séparation de biens entre Paule-Marie SECOND et Pierre-François-Amédée DESMARAIL, boulevart Poissonnière, 14. — Fouret, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Isabella KNOTT et Charles-Paul-Mathieu GRILLIÈRES, à Montmartre, place du Tertre, 1. — A. Tixier, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Anne-Rosalie-Thérèse-Eléonore RIGOLET et Louis-Léon LARGE, rue de Buffault, 16. — Henri Pochard, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Adeline-Julie BRÉTON et Alexandre-Floriès CORROYER, mari actuellement sans domicile connu, ladite dame résidant actuellement à Arras (Pas-de-Calais). — Callou, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 25 avril 1855. — Mlle Rigault, 38 ans, rue St-Honoré, 44. — M. Denise, 12 ans, rue de Fg-Poissonnière, 48. — Mme Renard, 56 ans, rue du Fg-St-Denis, 66. — M. Douche, 19 ans, rue des Gravilliers, 29. — M. Jossetron, 20 ans, rue de Reuilly, 92. — Mme Herisson, 38 ans, rue de Charonne, 161. — Mlle Duhamel, 65 ans, rue St-Louis-en-l'Ile, 27. — M. Perrier, 80 ans, rue Pérignon, 9. — M. Coutellier, 47 ans, rue de l'Université, 119. — Mme Lerouge, 28 ans, rue des Canettes, 16. — M. Porcherol, 67 ans, rue d'Enfer, 119. — M. Faucher, 37 ans, rue Mouffetard, 285.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Avril 1855, Fo
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,